



Département du Finistère

Ville de Concarneau

Séance du 15 novembre 2018

Délibération n° 2018-107

Date de convocation :
6 novembre 2018

Délibération rendue exécutoire :

Publication par voie d'affichage du :
20 novembre 2018 au
20 janvier 2019

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 28
Votants : 33

Secrétaire de séance :
Mme LE NOUENE Marie-Christine

Les procès-verbaux des conseils municipaux 28 juin et 20 septembre 2018 sont adoptés par 32 voix pour.

L'an deux mil dix-huit, le jeudi 15 novembre 2018 à 19 heures, le conseil municipal convoqué par courrier en date du 6 novembre 2018 s'est réuni, salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur André Fidelin, Maire.

Étaient présents :

M Fidelin André, Mme Lemonnier Michelle, M Besombes François, Mme Baqué Maguy, M Quillivic Bruno, Mme Boidin Laëtitia, M Bigot Marc, M Échivard Alain, M Allot Yann, M Hennion Philippe, Mme Le Nouène Marie-Christine, Mme Razer Josette, Mme Guillou Valérie, Mme Huet-Moncelet Marie-Laure, Mme Marrec Sonia, Mme Cremers Annie, M Stéphan Jean-Paul, Mme Pezennec Andrée, Mme Duigou Jacqueline, Mme Ahajri Nadia, M René Flao, Mme Le Meur Gaël, M Drouglazet Claude, Mme Ziegler Nicole, Mme Jan Marianne, M Le Bras Antony, M Bonneau Pierre-François, Mme Le Meur Marie.

Pouvoirs :

M Calvarin Xavier donne pouvoir à Mme Marrec Sonia
M Nicolas Alain donne pouvoir à M Fidelin André, Maire
Mme Creton Françoise donne pouvoir à M Hennion Philippe
M Robin Fabrice donne pouvoir à Mme Cremers Annie

Objet :
Révision du Règlement local de publicité (RLP)

M Marc Bigot, Adjoint au Maire expose :

Vu la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) modifiant la procédure d'élaboration des documents de planification de l'affichage publicitaire dans les communes, et rendant le RLP actuel caduc au 13 juillet 2020, ce qui se traduirait par le transfert du pouvoir de police du Maire au Préfet,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.581-14-1, qui stipule que le RLP est révisé conformément aux procédures de révision des PLU,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L153-31 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2016 prescrivant la procédure de transformation de la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) en Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération du Conseil municipal prescrivant la révision du PLU en date du 3 novembre 2016,

Vu l'arrêté municipal 94-456 en date du 10 octobre 1994 portant réglementation en matière de publicité, enseignes et pré-enseignes,

Considérant le classement par décret en date du 15 janvier 2014 de la ville en station de tourisme,

Considérant l'obtention du label Ville d'Art et d'Histoire,

Considérant l'importance de préserver le cadre de vie dans l'intérêt des habitants et des visiteurs,

Considérant la nécessité d'encadrer les conditions de pose de dispositifs publicitaires, d'enseignes et de pré-enseignes sur la commune,
Considérant la nécessité de réviser le règlement de 1994 obsolète réglementairement mais également afin de l'adapter aux évolutions d'urbanisme qu'a connu la commune depuis son élaboration,

Le futur RLP devra respecter les objectifs suivants :

- Garantir un environnement et un cadre de vie de qualité aux habitants de Concarneau, aux visiteurs et aux personnes qui y séjournent,
- Conforter l'attractivité de la Ville en permettant aux acteurs économiques de mettre en valeur leurs activités et en garantissant la qualité de paysage en tant que station de tourisme et ville d'art et d'histoire,
- Lutter contre la pollution visuelle, en encadrant la publicité, les enseignes et les pré-enseignes dans les zones commerciales et les entrées de villes, et notamment le long des axes structurants comme la RD 783,
- Prendre en considération l'évolution de la réglementation nationale, ainsi que l'évolution technologique des nouveaux types de supports,
- Prévoir des dispositions spécifiques selon les secteurs géographiques (ZPPAUP/AVAP, secteurs ruraux...)
- Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 sur le territoire en matière de Développement Durable en adoptant des règles d'extinction nocturne des publicités, enseignes lumineuses et pré-enseignes, des prescriptions en matière de consommation d'énergie et en veillant à préserver la continuité des trames noires propices à l'épanouissement de la biodiversité nocturne.

Conformément à l'article R581-72 et suivants du code de l'environnement, le RLP comprend au moins :

- un rapport de présentation qui s'appuie sur un diagnostic, définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs,
- un règlement, qui comprend les prescriptions adaptant les dispositions prévues à l'article L 581-9 et L 581-10, ainsi que le cas échéant, celles mentionnés aux articles R581-66 et R581-77 du Code de l'environnement ainsi que les dérogations prévues à l'article L581-8 ; les prescriptions peuvent être générales sur l'ensemble du territoire ou être spécifiques selon un zonage,
- et des annexes comprenant un document graphique faisant apparaître les zonages identifiés par le RLP ainsi que les limites d'agglomération fixées par arrêté municipal sur un document graphique.

Vu l'avis favorable de la commission commerce tourisme en date du 25 septembre 2018,

Le conseil municipal après en avoir délibéré par 31 voix POUR
(Mme Sonia MARREC + pouvoir s'étant absente au moment du vote)

- décide de lancer la révision du Règlement Local de Publicité, conformément aux objectifs tels que définis ci-dessus,
- décide de mettre en place avec la population, les associations locales, les partenaires extérieurs, les personnes publiques associées, tout au long des études et de l'élaboration du RLP les modalités de concertation publique suivantes :
 - Publication d'articles sur le site internet et dans le bulletin municipal,
 - Mise à disposition à l'accueil de la mairie d'un registre en vue de recueillir les observations du public tout au long de la phase d'élaboration du projet,
 - Organisation d'ateliers et réunions publiques,conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du code de l'urbanisme et L.123-19 du Code de l'environnement,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.

Conformément aux articles L.132.7, L.132.9, L.153-11 et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Président du Conseil Régional, à Madame la Présidente du Conseil Départemental et à Monsieur le Président de CCA.

A Concarneau, le 23 novembre 2018

Pour le Maire l'adjoint faisant fonction,
Michelle LEMONNIER


